

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA)

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE ORDINAIRE DU 09 DECEMBRE 2019

Convocation du : 03 décembre 2019 - Affichée le 03 décembre 2019

Nombre de membres : Afférents au Conseil : 51 - En exercice : 51

De la délibération DL-2019-108 à DL-2019-113: Présents : 39 - Procurations : 01

De la délibération DL-2019-114 à DL-2019-122: Présents : 40 - Procurations : 01

De la délibération DL-2019-123 à DL-2019-126: Présents : 39 - Procurations : 01

N° DL	ORDRE DU JOUR
DL-2019-108	1. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE RIVIERE TARN
DL-2019-109	2. DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » ET ACTUALISATION DE L'ENSEMBLE DES DEFINITIONS DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
DL-2019-110	3. TABLEAU DES EFFECTIFS
DL-2019-111	4. ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION COMMUNE DE LABASTIDE ST-GEORGES / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
DL-2019-112	5. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRES RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DL-2019-113	6. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE COMMUN D'ACCUEIL PERISCOLAIRE LES MERCREDIS
DL-2019-114	7. CONTRAT ENFANCE-JEUNESSE 2019/2022 ET CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE
DL-2019-115	8. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT A L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2020
DL-2019-116	9. SUBVENTION D'EQUILIBRE A VERSER PAR ANTICIPATION DU BUDGET PRINCIPAL 2020 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT AU BUDGET ANNEXE 2020 OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
DL-2019-117	10. BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT 2019 : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 3
DL-2019-118	11. BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT 2019 : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 4
DL-2019-119	12. OCTROI DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES
DL-2019-120	13. BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE 2019 – DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 1
DL-2019-121	14. BUDGET ANNEXE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 2019 – DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 2
DL-2019-122	15. REGULARISATIONS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2018, ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2019 et 2020 DES COMMUNES MEMBRES
DL-2019-123	16. AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'AMBRES (81500)
DL-2019-124	17. AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE ST-JEAN-DE-RIVES (81500)
DL-2019-125	18. AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-LAVOUR (81500)
DL-2019-126	19. NOUVEAU RESEAU DE PROXIMITE DES FINANCES PUBLIQUES
	20. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

L'an deux mille dix-neuf, le lundi neuf décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le trois décembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Jean-Pierre BONHOMME, Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	M. Michel TOURNIER (Titulaire)
AZAS	M. Alexandre BELTRAMINI (Suppléant)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	-
GARRIGUES	M. Bernard BOLON (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIE (Titulaire) Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (Titulaire) Mme Hélène GOUSSOT (Titulaire)
LACOGOTTE-CADOUL	M. Gérard REX (Titulaire)

LAVAU	Mme Christiane VOLLIN (Titulaire) M. Jean-Pierre BONHOMME (Titulaire) Mme Christine LUBERT (Titulaire) M. Joseph DALLA RIVA (Titulaire) Mme Frédérique REMY (Titulaire) M. Michel GUIPOUY (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) M. Michel BONHOMME (Titulaire) Mme Chantal GUIDEZ (Titulaire)
LUGAN	M. Fabrice BERTEL (Suppléant)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire)
ST-JEAN-DE-RIVES	M. Jean SENDRA (Titulaire)
ST-LIEUX-LES-LAVAU	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE	M. Raphaël BERNARDIN (Titulaire) Mme Nadia OULD AMER (Titulaire) M. Bernard CAPUS (Titulaire) Mme Marie-Aude JEANJEAN (Titulaire) (de DL-2019-114 à DL-2019-126) M. Maxime COUPEY (Titulaire) Mme Laurence BLANC (Titulaire) M. Christian RIGAL (Titulaire) Mme Laurence SENEGAS (Titulaire) M. André SIMON (Titulaire) Mme Andrée GINOUX (Titulaire) M. Christophe LEROY (Titulaire) Mme Sandrine DESTAILLATS (Titulaire)
TEULAT	M. Bruno JULIÉ (Suppléant) (de DL-2019-108 à DL-2019-122)
VEILHES	-
VILLENEUVE-LES-LAVAU	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVAU	M. Jean-Paul ROCACHE (Titulaire)

Conseillers Titulaires absents et excusés : Mme Marie-Thérèse LACOURT (Azas), M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), M. Bernard CARAYON, Mme Audrey LE NY, M. Julien SOUBIRAN, M. Bernard LAMOTTE (*pouvoir à M. Joseph DALLA RIVA*), Mme Lydie MARTY, M. Eric GROGNIER, Mme Isabelle LESPINARD, Mme Martine JUAN (Lavaur), M. Xavier CREMOUX (Lugan), M. Christian RABAUD (St-Sulpice-la-Pointe), Mme Sabine MOUSSON (Teulat) et M. André ESCARBOUDEL (Veilhes).

Conseiller(s) Suppléant(s) assistant à la séance : -

Secrétaire de séance : Mme Brigitte PARAYRE (Saint-Agnan)

M. le Président soumet le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2019 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci ne donne lieu à aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

1. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE RIVIERE TARN (DL-2019-108)

A la demande M. le Président, M. Gilles CORMIGNON, 7^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Tourisme/Sport/Culture, rappelle à l'Assemblée que la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) est membre du Syndicat mixte de rivière Tarn pour son territoire situé dans le bassin versant du Tarn aval, syndicat qui comprend également :

- le Conseil Département du Tarn
- la Communauté de Communes Val 81
- la Communauté de Communes Monts d'Alban et du Villefranchois
- la Communauté de Communes Carmausin Ségala
- la Communauté de Communes Centre Tarn
- la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois
- Gaillac Graulhet Agglomération

Par délibération n° 2019/11 en date du 12 septembre 2019, le comité syndical du Syndicat mixte de rivière Tarn a acté une procédure de modification statutaire afin de répondre notamment aux exigences des lois MAPTAM et NOTRe vis-à-vis de la nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), compétence obligatoire pour les communautés de communes et d'agglomérations depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cette modification statutaire est le résultat de l'étude pour la gouvernance du grand cycle de l'eau sur le bassin versant du Tarn aval engagée en 2017 par ledit syndicat et menée en concertation avec les communautés de communes et d'agglomérations du bassin versant du Tarn aval situées sur les départements de l'Aveyron, du Tarn, de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

Cette étude a permis de définir, au travers de ces nouveaux statuts, un outil calibré répondant aux attentes de l'ensemble des 15 communautés de communes et d'agglomérations pour l'exercice des compétences GEMAPI et des missions complémentaires qui y sont rattachées (hors GEMAPI) : syndicat à la carte, possibilité d'exercice de certaines compétences par délégation, territorialisation des investissements...

Cette évolution statutaire est à présent soumise aux intercommunalités membres et au Département du Tarn pour solliciter leurs accords concordants. Le cas échéant, elle sera suivie d'une extension du territoire tarnais du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn Aval (SMBVTAv), nouvelle dénomination dudit syndicat, vers la Haute-Garonne et le Tarn-et-Garonne.

Le montant de la contribution annuelle pour le fonctionnement des compétences obligatoires pour la CCTA est de 3.408 € pour l'année 2020. Les conditions de son actualisation sont définies dans les statuts. Le montant annuel de la contribution concernant les compétences à la carte sera fonction des travaux et missions que la CCTA délèguera (ou transférera – à déterminer) dans le cadre d'une convention de délégation qui fera l'objet d'une délibération spécifique.

Le nombre de délégués titulaires est fonction du % de contribution de chaque communauté de communes ou d'agglomération. La CCTA reste représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants comme c'est le cas actuellement.

La représentation des communautés de communes et d'agglomérations et leurs contributions pour le fonctionnement des compétences obligatoires calculées pour 2020 sont présentées en annexe.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 portant création du Syndicat mixte de rivière Tarn,
- Vu la délibération N° 2019/11 du 12 septembre 2019 du SMRT intitulée « Révision des statuts du Syndicat mixte de rivière Tarn,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn Aval tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,
- Vu la représentation des communautés de communes et d'agglomérations et leurs contributions pour le fonctionnement des compétences obligatoires calculées pour 2020 présentées en annexe,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 02 décembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Gilles CORMIGNON, 7^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Tourisme/Sport/Culture,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE la révision des statuts du Syndicat mixte de rivière Tarn en Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn Aval (SMBVTAv), tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.
- DELEGUE (sous réserve que le Syndicat mixte du bassin versant du Tarn aval soit reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux - EPAGE- pour ce mode d'exercice) » la compétence à la carte 1 « maîtrise d'ouvrage des opérations de travaux et de gestion des missions de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI, article L211-7 du Code de l'Environnement) visant :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1°) ;
 - L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau (item 2°) ;
 - La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8°). »
- DELEGUE (sous réserve que le Syndicat mixte du bassin versant du Tarn aval soit reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux - EPAGE- pour ce mode d'exercice) » la compétence à la carte 3 « missions d'animation, d'ingénierie et d'études relatives à la valorisation des richesses naturelles et patrimoniales des milieux aquatiques ainsi que des activités de loisirs liées à l'eau ».
- RAPPELLE que sont désignés en tant que délégués titulaires et délégués suppléants pour siéger au sein du comité syndical dudit syndicat :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christian RIGAL M. Gilles CORMIGNON	M. Xavier CREMOUX Mme Marie-Thérèse LACOURT

- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M. le Président du Syndicat mixte de rivière Tarn.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

2. DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » ET ACTUALISATION DE L'ENSEMBLE DES DEFINITIONS DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (DL-2019-109)

A la demande de M. le Président, M. Michel TOURNIER, 5^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Travaux, rappelle à l'Assemblée que, suite au transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » au 1^{er} janvier 2018, il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-IV du Code général des collectivités territoriales, que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) détermine cet intérêt à la majorité des deux tiers, au plus tard dans les deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence, soit avant le 1^{er} janvier 2020. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Un groupe de travail a été constitué, composé des maires ou de leur représentant de chaque commune, afin de définir les critères, le contenu de la compétence voirie et la méthodologie d'évaluation du transfert de charges.

Les critères retenus pour définir la voirie d'intérêt communautaire sont :

- Assurer une liaison entre les communes du territoire, hors agglomérations (panneaux entrée/sortie de bourgs et de villes),
- Supporter une circulation intense,
- Relier deux départementales et participer ainsi à la desserte du territoire.

Les éléments constitutifs et ceux exclus de la voirie reconnue d'intérêt communautaire sont :

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA VOIRIE RECONNUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE	ELEMENTS EXCLUS DE LA VOIRIE RECONNUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE
La chaussée, les accotements, talus, fossés, ouvrages d'art (ponts, tunnels et passages d'eau) et les murs de soutènement dès lors qu'ils sont nécessaires au maintien et à la protection de la chaussée et qu'ils sont dans le domaine public, les terre-pleins centraux, le curage des fossés, le point à temps.	Les arbres d'alignement, les espaces verts, les clôtures et murets, les créations d'ouvrages d'art, les ouvrages et aménagements spécifiques de sécurité (glissières, barrières de sécurité, ralentisseurs, points d'arrêt...etc.), la signalisation horizontale et verticale, l'éclairage public, (dont les éclairages festifs), les aires de repos et de service, les chemins ruraux, le domaine privé communal, les pistes et bandes cyclables, les réseaux d'eaux domestiques, d'assainissement et d'eaux pluviales, les lignes électriques, les câbles téléphoniques et la fibre optique, les canalisations de gaz, les colonnes de toutes sortes et les supports publicitaires, le faucardage, le salage, le déneigement.
Il est rappelé que toutes les actions relevant du pouvoir de police du maire restent de la compétence du maire.	

Un diagnostic de la voirie susceptible d'être transférée par commune a été effectué par un bureau d'études spécialisé qui a estimé les coûts de remise en état. Une évaluation des charges transférées a ensuite été réalisée. Ces différentes étapes ont permis aux communes d'exprimer leur choix définitif de transfert de voirie reconnue d'intérêt communautaire.

Les communes concernées par ce transfert de charges conservent la propriété des voies et la CCTA ne bénéficiera que d'une mise à disposition de celles-ci qui s'effectue, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, à titre gratuit.

Un procès-verbal de mise à disposition des voies communales dans le cadre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » à la CCTA doit être rédigé avec les noms et les mètres carrés de voiries transférées.

Est joint en annexe l'inventaire des voiries reconnues d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, il convient d'actualiser l'ensemble des définitions de l'intérêt communautaire des compétences de la CCTA telles que listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu l'article L. 5214-16-IV du Code général des collectivités territoriales,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date des 30 août 2016, 20 juin 2017 et 29 octobre 2018 relatives aux définitions de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 02 décembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Michel TOURNIER, 5^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Travaux,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ».
- APPROUVE l'actualisation, à compter du 31 décembre 2019, des définitions de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes TARN-AGOUT telles qu'elles figurent dans le récapitulatif ci-joint.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

3. TABLEAU DES EFFECTIFS (DL-2019-110)

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer les effectifs nécessaires au fonctionnement des Services Communautaires. Dans ce cadre, afin de mettre en adéquation l'évolution des postes dans la collectivité et le tableau des effectifs, il est proposé de procéder, à la modification suivante :

ANCIEN GRADE			NOUVEAU GRADE			COMMENTAIRES
Nombre d'emploi	Temps de travail	Libellé	Nombre d'emploi	Temps de travail	Libellé	
1	35/35	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	17.5/35	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	A compter du 16 décembre 2019, réduction du temps de travail hebdomadaire suite à la demande d'un agent qui souhaite pouvoir exercer une activité dans le secteur privé.

Le comité technique a émis un avis favorable en date du 29 novembre 2019.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-3-1 et 34,
- Vu l'avis favorable du comité technique de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 29 novembre 2019,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 02 décembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes TARN-AGOUT tel qu'exposé ci-dessus.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

4. ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION COMMUNE DE LABASTIDE ST-GEORGES / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (DL-2019-111)

A la demande de M. le Président, M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 8 mars 2017, le Conseil Communautaire a approuvé une convention de mise à disposition des locaux de l'école Jean de La Fontaine, propriété de la Commune de Labastide St-Georges, ainsi que du personnel municipal pour le service de la cantine et du nettoyage des locaux nécessaires à l'exercice de la compétence accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.

Cette convention étant arrivée à échéance, il convient d'en conclure une nouvelle pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,

- Vu le projet de convention de mise à disposition Commune de Labastide St-Georges/Communauté de Communes TARN-AGOUT qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 02 décembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la convention de mise à disposition à conclure avec la Commune de Labastide-St-Georges pour l'exercice de la compétence accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ladite convention ainsi que tout avenant éventuel.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

5. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRES RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE (DL-2019-112)

A la demande de M. le Président, M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 12 juillet 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT a approuvé le règlement intérieur applicable aux accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires reconnus d'intérêt communautaire (René Goscinny à St-Sulpice-la-Pointe, La Treille à Lugan et Jean de La Fontaine à Labastide St-Georges).

Il convient de modifier ledit règlement afin de prendre en compte la simplification des démarches pour les familles qui a été mise en place progressivement avec le portail famille accessible sur le site internet de la CCTA pour :

- la mise à jour des dossiers de réinscription des enfants d'une année sur l'autre,
- l'accès à tous les documents administratifs et actualités du service.

La date d'entrée en vigueur du nouveau règlement intérieur est fixée au 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires reconnus d'intérêt communautaire qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 02 décembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires reconnus d'intérêt communautaire qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020.
- PRÉCISE que, par conséquent, à cette même date, toutes les dispositions fixées par le règlement intérieur, adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2018, sont intégralement abrogées.
- DIT que les tarifs en vigueur demeurent inchangés.
- HABILITE M. le Président à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'application dudit règlement intérieur.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

6. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE COMMUN D'ACCUEIL PERISCOLAIRE LES MERCREDIS (DL-2019-113)

A la demande de M. le Président, M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 12 juillet 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT a approuvé le règlement intérieur applicable au service commun d'accueil périscolaire les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille (81500 Lugan).

Il convient de modifier ledit règlement afin de prendre en compte la simplification des démarches pour les familles qui a été mise en place progressivement avec le portail famille accessible sur le site internet de la CCTA pour :

- la mise à jour des dossiers de réinscription des enfants d'une année sur l'autre,
- l'accès à tous les documents administratifs et actualités du service.

La date d'entrée en vigueur du nouveau règlement intérieur est fixée au 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de règlement intérieur du service commun d'accueil périscolaire les mercredis qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 02 décembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le règlement intérieur du service commun d'accueil périscolaire les mercredis qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020.
- PRÉCISE que, par conséquent, à cette même date, toutes les dispositions fixées par le règlement intérieur, adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2018, sont intégralement abrogées.
- DIT que les tarifs en vigueur demeurent inchangés.
- HABILITE M. le Président à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'application dudit règlement intérieur.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

7. CONTRAT ENFANCE-JEUNESSE 2019/2022 ET CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (DL-2019-114)

A la demande de M. le Président, M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 25 novembre 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a approuvé la signature du contrat enfance-jeunesse 2015-2018 entre la CCTA et les partenaires financiers que sont les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) du Tarn et de la Haute-Garonne ainsi que la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord, étant précisé que c'est la CAF du Tarn qui pilote l'élaboration et l'exécution dudit contrat.

Ce contrat étant échu depuis le 31 décembre 2018, il est nécessaire de le renouveler pour la période 2019-2022 afin de maintenir l'engagement financier de l'ensemble des partenaires précités en faveur de la petite enfance et de la jeunesse. Pour la CCTA, il est proposé de maintenir les services existants pendant la durée du contrat, à savoir :

- Petite enfance :
 - o En régie directe : 6 structures petite enfance, 1 relais d'assistantes maternelles, 1 lieu d'accueil enfants-parents, 1 poste de coordination petite enfance
 - o 1 crèche d'entreprise
 - o 1 crèche associative
- Accueil de loisirs sans hébergement :
 - o En régie directe : 3 structures d'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire, 1 service commun d'accueil de loisirs périscolaire, 1 poste de coordination enfance.

En outre, début 2019, la CAF du Tarn a sollicité de la CCTA la mise en œuvre d'un nouveau dispositif appelé Convention Territoriale Globale (CTG) qui va se substituer au contrat enfance-jeunesse pour tous les signataires dudit contrat, à savoir les Communes de Labastide St-Georges, Lavaur, St-Sulpice-la-Pointe et la CCTA. En effet, après le 31 décembre 2019, il ne sera plus possible de modifier ou compléter le contrat enfance-jeunesse par avenant. La CTG deviendra le seul cadre de référence pour les nouvelles actions.

La CTG est une démarche globale et partagée entre tous les partenaires et acteurs du secteur social d'un territoire. Elle permet de mobiliser l'ensemble des moyens de la branche famille pour englober tous les champs d'intervention de la CAF. Elle doit contribuer à un projet social de territoire.

Un diagnostic enfance-jeunesse du territoire de la CCTA a été réalisé et des réunions associant des professionnels des secteurs de la petite enfance, de l'enfance jeunesse et du social se sont déroulées. Ces travaux ont permis :

- De dégager les principaux constats suivants :
 - Petite enfance (0-5 ans) : une baisse des naissances, un maillage de modes d'accueil petite enfance équilibré sur le territoire, un contexte mouvant lié notamment à la scolarisation obligatoire des enfants à 3 ans et à l'émergence d'initiatives privées en matière d'accueil petite enfance.
 - Enfance-jeunesse (6-17 ans) : une forte augmentation de la population jeune, un maillage de structures équilibré.
 - Familles : une augmentation du nombre de familles fragiles et de familles monoparentales, des tensions sur le logement et des disparités territoriales.
- De définir 4 enjeux majeurs pour le territoire :
 1. Garantir une offre de services répondant à la croissance démographique et aux besoins sociaux du territoire

2. Faciliter la connaissance et l'accès aux services pour tous
3. Mieux vivre ensemble sur le territoire
4. Impulser une dynamique territoriale

Des objectifs stratégiques ont été déclinés en objectifs opérationnels qui devront faire l'objet de fiches actions. Celles-ci seront élaborées ultérieurement en partenariat avec les acteurs concernés par les différentes thématiques. L'ensemble de ces éléments ont été présentés le 22 novembre 2019 au comité de pilotage composé des élus de la commission petite enfance, des élus des collectivités signataires de la CTG et des représentants de la CAF. Ils ont également été joints à la note explicative de synthèse adressée aux conseillers communautaires avec la convocation en séance.

Afin de pouvoir, d'une part, poursuivre les actions et maintenir les services déjà existants soutenus financièrement par la CAF et la MSA et, d'autre part, développer éventuellement de nouvelles actions nécessaires pour l'accueil des populations sur le territoire avec les aides financières de la CAF et de la MSA, il est nécessaire d'habiliter M. le Président à signer le renouvellement du contrat enfance jeunesse 2019-2022 ainsi que la convention territoriale globale.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le rapport intitulé « Du diagnostic territorial à la convention territoriale globale » qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement en date du 22 novembre 2019,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 02 décembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- SOLLICITE auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Tarn le renouvellement du contrat enfance-jeunesse pour une durée de quatre années (2019-2022) et la mise en place de la convention territoriale globale.
- PRECISE que tout nouveau projet privé en matière de petite enfance ne pourra pas bénéficier d'un soutien financier de la CCTA tant que l'offre de garde individuelle et collective existante sur le territoire intercommunal permettra de répondre aux besoins des usagers.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches, à signer le contrat enfance-jeunesse 2019-2022 et la convention territoriale globale ainsi que tout avenant et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

8. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT A L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2020 (DL-2019-115)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, rappelle à l'Assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Aussi, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services communautaires durant les trois premiers mois de l'année 2019, il est proposé d'autoriser M. le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-1,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances/Administration Générale en date du 02 décembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- AUTORISE M. le Président, préalablement à l'adoption du budget primitif 2020, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessous désignées :

BUDGET PRINCIPAL		
902	Matériels CCTA	63 000 €
905	Programme local de l'habitat	50 000 €
909	Ludolac	25 000 €
915	SIG	2 000 €
917	Espaces Ressources	1 000 €
931	Ateliers Communautaire	2 000 €
932	Aire des gens du voyage Lavour	10 000 €
933	Aire des gens du voyage Saint-Sulpice-La-Pointe	30 000 €
936	Aide à l'immobilier d'entreprise	30 000 €
938	Fonds d'audit	10 000 €
942	Plan climat air énergie territorial	65 000 €
943	Voirie d'intérêt communautaire	244 000 €
BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE		
901	Multi accueil Lavour	60 000 €
902	Multi accueil St Sulpice	2 000 €
903	EPE St Sulpice	16 000 €
904	EPE Lavour	3 000 €
906	Micro crèche Garrigues	1 000 €
907	Micro crèche Teulat	1 000 €
BUDGET ANNEXE ALSH		
901	ALSH Goscinny	1 500 €
903	ALSH La Treille	4 000 €
904	ALSH Jean de la Fontaine	4 500 €
BUDGET ANNEXE OTI		
901	Divers Materiels Lavour	3 000 €
902	Divers Materiels Saint-Sulpice	3 000 €

- PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2020.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

9. SUBVENTION D'EQUILIBRE A VERSER PAR ANTICIPATION DU BUDGET PRINCIPAL 2020 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT AU BUDGET ANNEXE 2020 OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL (DL-2019-116)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, rappelle à l'Assemblée qu'afin de pouvoir mandater les dépenses courantes avant le vote du budget annexe 2020 de l'Office de tourisme intercommunal, il est nécessaire de verser par anticipation le montant estimé de la subvention d'équilibre versée en 2019 pour 12 mois de fonctionnement (soit 236.000 €) par le budget principal de la Communauté de Communes TARN-AGOUT audit budget annexe.

Le montant définitif de ladite subvention sera déterminé lors de l'élaboration du budget annexe 2020 de l'Office de tourisme intercommunal et sera réajustée en fin d'exercice pour assurer l'équilibre strictement nécessaire.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2221-11, R.2221-69, R.2221-70,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 02 décembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le versement par anticipation d'une subvention d'équilibre prévisionnelle d'un montant de 236.000 € du budget principal 2020 de la Communauté de Communes TARN-AGOUT au budget annexe 2020 de l'Office de tourisme intercommunal.
- DIT que le montant définitif de ladite subvention d'équilibre sera déterminé lors de l'élaboration du budget annexe 2020 de l'Office de tourisme intercommunal.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

10. BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT 2019 : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 3 (DL-2019-117)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) est compétente de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2017, pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et

assimilés (Loi NOTRe). En application des dispositions de l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCTA est substituée à ses communes membres au sein du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Lavour (SMICTOM) en charge de la collecte et du traitement des déchets des ménages et assimilés. A ce titre, la CCTA perçoit, en lieu et place du SMICTOM, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et doit la reverser audit syndicat.

Par délibération en date du 5 juin 2018, le Conseil Communautaire de CCTA a approuvé la signature d'une convention avec le SMICTOM dans laquelle sont précisées les modalités administratives et financières du reversement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par la CCTA au SMICTOM.

Pour rappel, par courrier en date du 12 mars 2019, M. le Président du SMICTOM de la région de Lavour a informé la CCTA du montant de la contribution demandée par le SMICTOM pour 2019, soit 1.890.541 €.

Au titre de la convention précitée, la CCTA doit verser au SMICTOM le produit définitif de TEOM perçu sur le territoire de ses communes membres, c'est-à-dire la différence entre le produit prévisionnel, 1.890.541 € et le produit définitif communiqué en fin d'année par les services fiscaux, à savoir, pour 2019, 1.956.146 € soit une différence de 65.605 €.

Par conséquent, il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires, d'une part, au chapitre 014 « atténuations de produits » correspondant au montant définitif 2019 de la TEOM perçu par la CCTA et, d'autre part, au chapitre 73 « impôts et taxes » afin de pouvoir reverser ce produit définitif 2019 au SMICTOM.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29, L. 2311-1 et L. 2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 02 décembre 2019,
- Considérant la nécessité de procéder aux virements de crédits précités,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le virement de crédits suivant :

SECTION	LIBELLE	CHAPITRE	ARTICLE	REDUCTION	OUVERTURE
Fonctionnement	Reversements, restitutions et prélèvements divers	014	7398		+ 65.605,00€
Fonctionnement	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés	73	7331		+ 65.605,00€

- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

11. BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT 2019 : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 4 (DL-2019-118)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, expose à l'Assemblée qu'afin de pouvoir procéder aux versements des fonds de concours sollicités par les Communes membres, il est nécessaire d'effectuer un virement de crédits de l'article 2041411 « Fonds de concours biens mobiliers matériels et études » à l'article 2041412 « Fonds de concours bâtiments et installations ».

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29, L. 2311-1 et L. 2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 02 décembre 2019,
- Considérant la nécessité de procéder aux virements de crédits précités,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le virement de crédits suivant :

SECTION	LIBELLE	D/R	CHAPITRE	ARTICLE	REDUCTION	OUVERTURE
Investissement	Fonds de concours biens mobiliers matériels et études	D	21	2041411	- 772 656,44€	
Investissement	Fonds de concours bâtiments et installations	D	21	2041412		+ 772 656.44 €

- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

12. OCTROI DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES (DL-2019-119)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 24 juin 2013, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a mis en place un nouveau règlement d'octroi des fonds de concours à ses Communes membres.

Les conseils municipaux des communes de Garrigues, Labastide-Saint-Georges, Lavour, St-Lieux-lès-Lavour et Saint-Sulpice-la-Pointe ont délibéré pour solliciter le versement d'un fonds de concours pour financer, en partie, l'investissement ou le fonctionnement d'équipements.

Un tableau est présenté récapitulatif, pour chaque commune, l'équipement financé, le coût global HT pour la commune, le plan de financement détaillé et le montant du fonds de concours sollicité auprès de la CCTA.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 - alinéa V,
- Vu sa délibération en date du 24 juin 2013 intitulée « Règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes TARN-AGOUT à ses Communes membres »,
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Garrigues (29/11/2019), Labastide Saint-Georges (02/10/2019), Lavour (05/12/2019), St-Lieux-lès-Lavour (21/11/2019) et St-Sulpice-la-Pointe (04/11/2019) relatives aux demandes de fonds de concours à la Communauté de Communes TARN-AGOUT pour l'investissement et/ou le fonctionnement d'équipements,
- Vu le tableau récapitulatif des dossiers de demandes de subventions des Communes membres de la CCTA au titre des fonds de concours qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 02 décembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, **PAR 39 VOIX POUR - 0 CONTRE - 2 ABSTENTIONS** (M. Christophe LEROY, Mme Sandrine DESTAILLATS)

- APPROUVE les versements des fonds de concours suivants aux communes de Garrigues (2 044.00 €), Labastide-Saint-Georges (2 660,00 €), Lavour (821 863,00€), St-Lieux-lès-Lavour (17 604,50 €) et Saint-Sulpice-la-Pointe (805 202,81 €) et dont le détail figure en annexe de la présente délibération.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

13. BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE 2019 – DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 1 (DL-2019-120)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, expose à l'Assemblée que, suite à des remboursements de l'assurance statutaire concernant le risque maladie (maladie professionnelle, accident de service, congés longue maladie, grave maladie et maternité) pour un montant de 213.000 € à la date du 5 novembre 2019, il est nécessaire de prévoir des recettes supplémentaires d'un montant de 100.000 € au chapitre 013 « atténuations de charges » et des dépenses supplémentaires comme suit :

- D'un montant de 83.000 € au chapitre 012 « frais de personnel » afin de faire face à l'augmentation de la masse salariale liée à ces arrêts maladie et frais assimilés,
- D'un montant de 17.000 € au chapitre 67 « charges exceptionnelles » afin d'anticiper le remboursement de trop perçu de l'assurance statutaire suite à des requalifications de congés maladies.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29, L. 2311-1 et L. 2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 02 décembre 2019,
- Considérant la nécessité de procéder aux virements de crédits précités,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le virement de crédits suivant :

SECTION	LIBELLE	CHAPITRE	ARTICLE	REDUCTION	OUVERTURE
Fonctionnement	Atténuations de charges	013	6419		+ 100.000 €
Fonctionnement	Personnel non titulaire Rémunérations	012	64131		+ 83.000 €
Fonctionnement	Titres annulés (sur exercice antérieur)	67	673		+17.000 €

- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

14. BUDGET ANNEXE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 2019 – DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 2 (DL-2019-121)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, expose à l'Assemblée que la hausse d'activité du service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) tant sur les mercredis que sur les vacances scolaires ainsi que quelques arrêts maladies nécessite de prévoir des crédits supplémentaires en masse salariale de 25.000 €. Il convient donc d'opérer un virement de crédits afin :

- De diminuer le chapitre 022 « dépenses imprévues » de 20.000 €
- D'augmenter les recettes liées au remboursement de l'assurance statutaire de 5.000 € au chapitre 013 « atténuations de charges »
- D'augmenter de 25.000 € le chapitre 012 « frais de personnel » afin de faire face à l'augmentation de la masse salariale liée aux arrêts maladie ainsi qu'à la hausse d'activité.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29, L. 2311-1 et L. 2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 02 décembre 2019,
- Considérant la nécessité de procéder aux virements de crédits précités,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le virement de crédits suivant :

SECTION	LIBELLE	CHAPITRE	ARTICLE	REDUCTION	OUVERTURE
Fonctionnement	Dépenses imprévues	022	022	- 20.000 €	
Fonctionnement	Atténuations de charges	013	6419		+ 5.000 €
Fonctionnement	Personnel non titulaire Rémunérations	012	64131		+ 25.000 €

- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

15. REGULARISATIONS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2018, ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2019 et 2020 DES COMMUNES MEMBRES (DL-2019-122)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la Commission Locales des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'élaborer un rapport sur l'évaluation des charges transférées par les communes membres à la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) à chaque transfert de compétence. Le coût net de la compétence transférée par les Communes est évalué et déduit de l'attribution de compensation que leur verse la CCTA. Les augmentations ultérieures de coûts sont, quant à elles, intégralement supportées par le budget communautaire.

La CLECT a élaboré en date du 14 octobre 2019 son rapport sur l'évaluation des charges liées au transfert des compétences suivantes à la CCTA :

- Au 1^{er} janvier 2018 pour la compétence Eau
- Au 1^{er} janvier 2020 pour la compétence Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économique afin d'intégrer la rue Mercier située au sein de la ZA Les Terres Noires à Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Au 1^{er} janvier 2020 pour la compétence Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Pour la compétence « Eau » qui concerne toutes les communes de la CCTA hormis la commune d'Azas, le montant retenu sur l'attribution de compensation de chaque commune correspond au montant de la contribution (dépenses non liées à un équipement) que versait chaque commune membre au Syndicat des eaux de la Montagne Noire. L'année de référence choisie est l'année précédant le transfert de charges soit l'année 2017.

Pour la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économique » afin d'intégrer la rue Mercier située au sein de la ZA Les Terres Noires à Saint-Sulpice-la-Pointe, le rapport de la CLECT propose de distinguer :

- D'une part, les dépenses pour lesquelles des estimations de coûts sont possibles. Dans cette catégorie rentrent les dépenses de voirie (chaussées). Dans ce cas, le montant retenu correspond pour la voirie un coût au m² multiplié par la surface de chaussée en m².
- D'autre part, les dépenses pour lesquelles l'estimation des coûts n'a pu être réalisée. Il est proposé que les communes continuent d'assurer à leurs frais toutes les actions nécessaires : balayage, ramassage des feuilles, déneigement, toutes dépenses liées aux réseaux (eaux pluviales, y compris fossés, eaux usées, eau potable, électricité, télécommunications), espaces verts et points lumineux.

Pour la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », le rapport de la CLECT a précisé la portée de la compétence transférée et les dispositions financières ci-dessous :

- Le montant retenu sur l'attribution de compensation de chaque commune correspond au coût moyen annualisé de l'ensemble des dépenses afférentes à la voirie pendant toute la durée de vie.
- La périodicité moyenne de renouvellement de voirie a été estimée à 10 ans.
- De ce montant est déduit le montant annuel du FAVIL correspondant à la voirie transférée.
- De plus, par souci d'équité entre les communes, il a été décidé de tenir compte de l'état de la voirie transférée et de faire supporter par les communes les coûts éventuels de remise en état pour les travaux de voiries reconnus urgents. L'imputation aux communes se fera sur trois exercices au travers des fonds de concours. Si l'enveloppe fonds de concours de la commune ne permet pas de financer l'intégralité des travaux, un fonds de concours de la commune vers la CCTA sera alors institué.

Le rapport précité de la CLECT a été soumis à l'approbation des conseils municipaux des 21 communes membres et doit, pour être adopté, recueillir la majorité qualifiée de ces derniers prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient de prendre acte du rapport établi par la CLECT et d'approuver les régularisations des attributions de compensation pour l'année 2018 sur l'exercice 2019 ainsi que les attributions de compensation définitives 2019 et 2020 des 21 communes membres.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C – IV,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 02 décembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- PREND ACTE du rapport établi par la CLECT en date du 14 octobre 2019 et intitulé « Evaluation des charges transférées : au 1^{er} janvier 2018 pour la compétence « Eau », au 1^{er} janvier 2020 pour la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économique » : intégration de la rue

Mercier située au sein de la ZA Les Terres Noires à Saint-Sulpice-la-Pointe, au 1^{er} janvier 2020 pour la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ».

- APPROUVE les régularisations des attributions de compensation définitives des 20 communes listées ci-dessous fixées, pour l'année 2018 sur l'exercice 2019, comme suit :

**REGULARISATION ATTRIBUTION DE
COMPENSATION 2018**

COMMUNES	EVALUATION TRANSFERT DE CHARGES EAU
AMBRES	821 €
AZAS	
BANNIERES	163 €
BELCASTEL	173 €
GARRIGUES	246 €
LABASTIDE-ST-GEORGES	1 581 €
LACOUHOTTE-CADOUL	138 €
LAVAU	8 921 €
LUGAN	359 €
MARZENS	257 €
MASSAC SERRAN	286 €
MONTCABRIER	207 €
ROQUEVIDAL	112 €
SAINT-AGNAN	195 €
SAINT-JEAN-DE-RIVES	366 €
SAINT-LIEUX-LES-LAVAU	779 €
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	7 039 €
TEULAT	418 €
VEILHES	92 €
VILLENEUVE-LES-LAVAU	117 €
VIVIERS-LES-LAVAU	184 €
TOTAUX	22 454 €

- APPROUVE les attributions de compensation définitives des 21 Communes fixées, pour l'année 2019, comme suit :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2019

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES	EVALUATION TRANSFERT DE CHARGES EAU	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES
	2018	2018		2019	2019
AMBRES		11 247 €	821 €		10 426 €
AZAS	2 642 €	- €		2 642 €	
BANNIERES		25 854 €	163 €		25 691 €
BELCASTEL		2 434 €	173 €		2 261 €
GARRIGUES		2 618 €	246 €		2 372 €
LABASTIDE-ST-GEORGES		5 101 €	1 581 €		3 520 €
LACOUHOTTE-CADOUL		17 210 €	138 €		17 072 €
LAVAU		1 272 357 €	8 921 €		1 263 436 €
LUGAN	4 121 €	- €	359 €	4 480 €	
MARZENS		67 883 €	257 €		67 626 €
MASSAC SERRAN		27 879 €	286 €		27 593 €
MONTCABRIER		21 937 €	207 €		21 730 €
ROQUEVIDAL	1 878 €	- €	112 €	1 990 €	
SAINT-AGNAN		4 220 €	195 €		4 025 €
SAINT-JEAN-DE-RIVES	5 293 €	- €	366 €	5 659 €	
SAINT-LIEUX-LES-LAVAU	8 625 €	- €	779 €	9 404 €	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE		1 274 808 €	7 039 €		1 267 769 €
TEULAT	7 523 €	- €	418 €	7 941 €	
VEILHES		14 811 €	92 €		14 719 €
VILLENEUVE-LES-LAVAU		20 671 €	117 €		20 554 €
VIVIERS-LES-LAVAU		22 326 €	184 €		22 142 €
TOTAUX	30 082 €	2 791 356 €	22 454 €	32 116 €	2 770 936 €

- APPROUVE les attributions de compensation définitives des 21 communes fixées, pour l'année 2020, comme suit :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2020

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES	EVALUATION TRANSFERT DE CHARGES AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION (complément rue Mercier ZA Les terres Noires à Saint-Sulpice-La-Pointe)	EVALUATION TRANSFERT DE CHARGES LA CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES
	2019	2019			2020	2020
AMBRES		10 426 €		18 183 €	7 757 €	
AZAS	2 642 €	- €			2 642 €	
BANNIERES		25 691 €		15 344 €		10 347 €
BELCASTEL		2 261 €				2 261 €
GARRIGUES		2 372 €		11 993 €	9 621 €	
LABASTIDE-ST-GEORGES		3 520 €				3 520 €
LACOUGOTTE-CADOUL		17 072 €				17 072 €
LAVAU		1 263 436 €				1 263 436 €
LUGAN	4 480 €	- €		5 990 €	10 470 €	
MARZENS		67 626 €				67 626 €
MASSAC SERRAN		27 593 €				27 593 €
MONTCABRIER		21 730 €				21 730 €
ROQUEVIDAL	1 990 €	- €			1 990 €	
SAINT-AGNAN		4 025 €		7 128 €	3 103 €	
SAINT-JEAN-DE-RIVES	5 659 €	- €		4 843 €	10 502 €	
SAINT-LIEUX-LES-LAVAU	9 404 €	- €		8 768 €	18 172 €	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE		1 267 769 €	1 035 €	33 036 €		1 233 698 €
TEULAT	7 941 €	- €			7 941 €	
VEILHES		14 719 €				14 719 €
VILLENEUVE-LES-LAVAU		20 554 €		1 302 €		19 252 €
VIVIERS-LES-LAVAU		22 142 €				22 142 €
TOTAUX	32 116 €	2 770 936 €	1 035 €	106 587 €	72 198 €	2 703 396 €

- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

16. AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'AMBRES (81500) (DL-2019-123)

A la demande de M. le Président, Mme Brigitte PARAYRE, 3^{ème} Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme / Habitat, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 19 novembre 2019, le conseil municipal de la commune d'Ambres a acté la modification simplifiée N° 1 du PLU approuvé en date du 4 février 2013. Cette modification a pour objet de corriger plusieurs erreurs matérielles.

1. La suppression d'un emplacement réservé :

L'emplacement réservé N° 5, localisé rue de Cocagne, est identifié dans le PLU d'Ambres pour un aménagement de voirie. Or, il s'agit là d'une erreur matérielle d'appréciation puisque cette voie est un chemin rural du domaine privé de la commune et dont la vocation reste en circulation douce. L'emplacement réservé n'a donc plus de raison d'être et doit être supprimé.

2. Les dispositions règlementaires du PLU précisent pour la zone AU, à l'article 2 « Les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées que dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble concernant l'ensemble de chaque secteur (AUa, AUb, AUc) et sous réserve de respecter les principes définis dans les orientations d'aménagement. Ces opérations devront comporter au moins 20% de logements sociaux.»

Afin de favoriser la réalisation de programmes de logements sociaux dans les opérations et privilégier les secteurs les mieux situés à proximité des équipements publics et de l'école notamment, il est proposé de modifier le texte afin que le secteur AUc soit exclu de cette disposition. En effet, les premiers contacts pris avec les opérateurs montrent que la taille de ce secteur ne permet pas d'intégrer une part représentative de logements sociaux. Aussi, il est proposé que les secteurs AUa et AUb accueillent ces logements et que leur implantation soit rationalisée.

Une nouvelle rédaction de la règle est proposée comme suit : « *Les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées que dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble concernant l'ensemble de chaque secteur AU (AUa, AUb, AUc) et sous réserve de respecter les principes définis dans les orientations d'aménagement. Chacune des zones AUa et AUb devra comporter au moins 20% de logements sociaux. Ces derniers devront être disposés de manière contiguë entre les zones AUa et AUb.* »

3. Les dispositions de l'article 6 des zones U2, U3 et AU relatif à l'implantation des constructions précisent que : « Les constructions seront implantées soit à l'alignement de la voie de desserte, soit en retrait de cet alignement. Dans le cas d'un retrait, le recul par rapport à l'alignement devra être compris entre 6 et 10 m. Une implantation différente peut être admise lorsque le projet concerne la création d'une annexe à une construction existante (piscine, abri de jardin ...).»

Or, dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols, il est constaté que cette règle est contraignante et peut empêcher la réalisation de projets. Aussi, une nouvelle rédaction est proposée, garantissant une meilleure application de la règle :

« Les constructions seront implantées soit à l'alignement de la voie de desserte, soit à 3 mètres minimum de cet alignement. Une implantation différente peut être admise dans les conditions suivantes :

- Lorsque le projet concerne la création d'une annexe à une construction existante (piscine, abri de jardin ...),
- au regard de la configuration parcellaire,
- au regard de contraintes techniques (nature du sol),
- pour respecter l'alignement avec les constructions avoisinantes. »

4. Les dispositions règlementaires de l'article 7 de la zone U3 concernant les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives doivent être complétées comme suit « la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit au moins être égale à la moitié de la hauteur totale de la constructions sans pouvoir être inférieur à 3m, **à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative** ».

5. Dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols, il est constaté que la zone A1 situé au lieu-dit « Roucayrols », telle que définie dans le PLU approuvé, ne couvre pas la totalité de l'unité foncière. Celle-ci comprend un bâtiment actuellement utilisé dans le cadre de l'organisation de mariages et nuitées en chambre d'hôtes et un parc arboré également exclu de la zone A1 du PLU approuvé.

Dans ce contexte, afin de régulariser cette erreur matérielle de délimitation de la zone existante et de permettre le changement de destination des bâtiments existants, il est proposé d'étendre la zone A1 à l'ensemble de l'unité foncière. Les gestionnaires du site n'étant pas agriculteurs, il y a lieu de régulariser cette situation.

Extrait du document graphique actuel



Extrait du document graphique modifié



Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-40,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ambres en date du 19 novembre 2019 actant la modification simplifiée N° 1 du PLU approuvé en date du 4 février 2013,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 02 décembre 2019,
- Vu l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme / Habitat en date du 05 décembre 2019,
- Entendu l'exposé de Mme Brigitte PARAYRE, 3^{ème} Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme / Habitat,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- EMET un avis favorable au projet de modification simplifiée N° 1 du PLU de la commune d'Ambres
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M. le Maire de la commune d'Ambres.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

17. AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE ST-JEAN-DE-RIVES (81500) (DL-2019-124)

A la demande de M. le Président, Mme Brigitte PARAYRE, 3^{ème} Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme / Habitat, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 7 novembre 2019, le conseil municipal de la commune de St-Jean-de-Rives a acté la modification simplifiée N° 3 du PLU approuvé en date du 20 novembre 2015. Cette modification a pour objet de modifier les dispositions règlementaires des zones U2, U3, AU1 et AU2 afin de règlementer l'implantation et la hauteur des annexes.

En effet, au cours de l'instruction de dossiers d'autorisation du droit des sols, il est apparu que l'absence de règles précisant les possibilités d'implantation et de hauteur des annexes pour les quatre zones précitées ne permet pas de garantir un développement satisfaisant. Il est donc proposé de modifier le règlement pour ces zones comme présenté dans la pièce jointe en annexe.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-40,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St-Jean-de-Rives en date du 07 novembre 2019 actant la modification simplifiée N° 3 du PLU approuvé en date du 20 novembre 2015,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 02 décembre 2019,
- Vu l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme / Habitat en date du 05 décembre 2019,
- Entendu l'exposé de Mme Brigitte PARAYRE, 3^{ème} Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme/Habitat,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- EMET un avis favorable au projet de modification simplifiée N° 3 du PLU de la commune de St-Jean-de-Rives
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M. le Maire de la commune de St-Jean-de-Rives.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

18. AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-LAVOUR (81500) (DL-2019-125)

A la demande de M. le Président, Mme Brigitte PARAYRE, 3^{ème} Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme / Habitat, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 19 novembre 2019, le conseil municipal de la commune de Villeneuve-lès-Lavaur a acté la modification simplifiée N° 2 du PLU approuvé en date du 13 décembre 2016. Cette modification a pour objet d'intégrer dans les documents graphiques du PLU un pastillage pour permettre le changement de destination des bâtiments existants situés en zone agricole.

Les bâtiments concernés par le changement de destinations sont situés sur les lieux dit suivants :

- En Pujol, parcelle ZB 107
- Le cassanel, parcelle ZC 50
- En Geigne, parcelle ZD 135
- Grimonde, parcelle ZE 81
- En Bousquet, parcelle ZB 107
- Aux Tuileries, parcelle ZC 89

Les changements de destination doivent permettre de valoriser les bâtiments de qualité, de proposer une alternative à des constructions neuves et d'améliorer l'aspect de certains lieux-dits constitués.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-40,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-lès-Lavaur en date du 19 novembre 2019 actant la modification simplifiée N° 2 du PLU approuvé en date du 13 décembre 2016,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 02 décembre 2019,
- Vu l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme / Habitat en date du 05 décembre 2019,
- Entendu l'exposé de Mme Brigitte PARAYRE, 3^{ème} Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme / Habitat,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- EMET un avis favorable au projet de modification simplifiée N° 2 du PLU de la commune de Villeneuve-lès-Lavaur.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M. le Maire de la commune de Villeneuve-lès-Lavaur.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

19. NOUVEAU RESEAU DE PROXIMITE DES FINANCES PUBLIQUES (DL-2019-126)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que le Ministre de l'Action et des comptes publics a engagé une démarche qui vise, d'une part, à renforcer la présence de la Direction générale des finances publiques dans les territoires en augmentant significativement le nombre de points de contact pour les usagers et, d'autre part, améliorer les prestations de conseil aux collectivités locales.

Le 9 juillet 2019, l'Association des maires du Tarn a organisé une réunion d'information au cours de laquelle, M. Thierry GALVAIN, Directeur départemental des Finances Publiques, a présenté le projet de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques dans le Tarn à l'ensemble des Présidents de communautés de communes du Tarn.

Suite à cette information, a été programmée une réunion de présentation par M. le Directeur départemental des Finances Publiques de cette nouvelle organisation aux maires et conseillers communautaires de la CCTA qui s'est déroulée le 5 septembre 2019 à la CCTA.

Par courrier en date du 25 octobre 2019, adressé à M. le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) et joint à la note explicative de synthèse adressée aux conseillers communautaires avec la convocation en séance, M. le Directeur départemental des Finances Publiques :

1. Rappelle l'organisation prévue sur le territoire de la CCTA :

- La gestion financière et comptable des collectivités locales sera sous la responsabilité du comptable de Gaillac dont le service aura compétence sur tout l'ouest du Tarn. Ce service sera renforcé par les équipes de gestion communale des actuelles trésoreries de Rabastens, St-Sulpice, Lavour et Graulhet qui rejoindront Gaillac. Les équipes de la CCTA et celles des communes seront donc en relation directe avec le comptable de Gaillac pour toutes les questions de gestion quotidienne.
- Le conseil et l'expertise au profit des élus et de leurs équipes en matière budgétaire, financière et fiscale seront assurés par un cadre supérieur de la DDFIP au service de l'ensemble des collectivités locales du ressort de la CCTA. Il sera basé sur le territoire.
- La gestion hospitalière des hôpitaux et EHPAD publics du Tarn sera regroupée sur le site de Mazamet dans le cadre d'une trésorerie hospitalière.
- Une antenne fiscale pérenne du service des impôts de Castres sera implantée à Lavour en lieu et place de la Trésorerie actuelle. Elle sera ouverte au public dans les mêmes conditions que le service des impôts de Castres.
- Pour les usagers, la DDFIP assurera une permanence dans la Maison de services au public de la CCTA à St-Sulpice 3 demi-journées par semaine.
- Dans la permanence Maison de services au public de la CCTA à Lavour ou à l'antenne fiscale à Lavour, l'accueil sera assuré par des agents à même de répondre aux questions fiscales d'assiette, de recouvrement mais aussi aux questions de recouvrement des créances locales (eau, crèche, cantines ...) et d'accorder des délais de paiement pour les situations les plus courantes. Il sera également possible de continuer à proposer aux usagers un moyen de paiement type terminal de paiement électronique.

2. Précise que la mise en place de ce nouveau dispositif pourrait commencer à prendre effet au 1^{er} janvier 2021 et fera l'objet d'une charte d'engagement de la DDFIP. Cette charte, co-signée par la DDFIP, le Préfet et les élus locaux décrira notamment le nouveau réseau des Finances publiques, entérinera la liste des services et leur localisation jusqu'en 2026 et précisera les modalités et la durée de présence ainsi que la nature des missions exercées au bénéfice des usagers et des collectivités locales.

3. Demande si la CCTA est susceptible de signer la charte proposée ou si le réseau de la DGFIP sur le territoire de la CCTA appelle encore des observations particulières.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le courrier en date du 25 octobre 2019 adressé par M. Thierry GALVAIN, Directeur départemental des Finances Publiques à M. le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et joint à la note explicative de synthèse envoyée aux conseillers communautaires avec la convocation en séance,
- Vu l'examen par le Bureau communautaire et la Commission Finances / Administration générale en date du 02 décembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, PAR 37 VOIX POUR - 3 CONTRE (M. Gérard REX, M. Christophe LEROY et Mme Sandrine DESTAILLATS), 0 ABSTENTION

- DONNE un avis de principe favorable à la signature de la charte d'engagement de la Direction des Finances publiques (organisation du réseau, pérennité, qualité du service) vis-à-vis des élus locaux sous réserve que, lorsque celle-ci sera soumise aux élus pour délibération, elle corresponde réellement aux besoins du territoire

compte tenu de la croissance démographique soutenue que connaît la Communauté de Communes TARN-AGOUT depuis de nombreuses années.

- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

20. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Décision n° DC-2019-49

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RENOVATION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE LES BOUTS DE CHOIX A LAVAU – AVENANT N°1 AU LOT N°8

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu l'article R. 2194-2 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2019-29 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 27 juin 2019 de conclure avec l'entreprise **E6TEM** (sise, 63, avenue Georges Spénale – 81500 Lavour) un marché pour le lot n°8 : Electricité, du marché de travaux pour la rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour,
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au lot n°8 du marché précité afin de réaliser des travaux d'alimentation électrique au niveau de la VMC,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec l'entreprise **E6TEM** (sise, 63, avenue Georges Spénale – 81500 Lavour) un avenant n°1 au lot n°8 : Electricité du marché de travaux pour la rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour, pour un montant de 340,24 € HT soit 408,29 € TTC (quatre cent huit euros et vingt-neuf cents toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-50

OBJET : CONVENTION « AIDE ACCES ALSH 2019 » CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU TARN/COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Considérant que dans le cadre de sa politique en direction des loisirs des enfants et des jeunes, la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Tarn soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse,
- Considérant qu'à ce titre, ces accueils sont éligibles à la prestation de service accueil de loisirs ALSH versée par la CAF du Tarn,
- Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention afin de définir les modalités de versement de ladite prestation de services,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du TARN une convention « Aide Accès ALSH 2019 ». Cette convention est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-51 SANS OBJET

Décision n° DC-2019-52 SANS OBJET

Décision n° DC-2019-53**OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RENOVATION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE LES BOUTS DE CHOUX A LAVAUR – AVENANT N°1 AU LOT N°6****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu l'article R. 2194-2 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2019-29 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 27 juin 2019 de conclure avec l'entreprise **EURL NOUYERS PEINTURE** (sise, 2, rue de Sagnes – 81500 Lavour) un marché pour le lot n°6 : Peinture, du marché de travaux pour la rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour,
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au lot n°6 du marché précité afin de réaliser des travaux supplémentaires

DECIDE**ARTICLE 1**

De signer avec l'entreprise **EURL NOUYERS PEINTURE** (sise, 2, rue de Sagnes – 81500 Lavour) un avenant n°1 au lot n°6 : Peinture du marché de travaux pour la rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour, pour un montant de 468,00 € HT soit 561,60 € TTC (cinq cent soixante et un euros et soixante cents toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-54**OBJET : MARCHÉ DE SERVICES – SERVICES D'ASSURANCES POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu les articles R. 2113-3 à R 2113-1, R 2123-1 et R 2123-4 à R 2123-6, R 2131-12 à R 2131-13 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le profil acheteur de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et sur le site « marchés online »,
- Considérant que trois candidats ont déposé une offre pour le lot n°1 – Assurance dommage ouvrage et garanties complémentaires du marché de services d'assurances pour la Communauté de Communes TARN-AGOUT,
- Considérant que quatre candidats ont déposé une offre pour le lot n°2 – Assurance tous risques chantier et responsabilité civile du maître de l'ouvrage du marché de services d'assurances pour la Communauté de Communes TARN-AGOUT,
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par le **cabinet VERSPIEREN répondant pour la compagnie d'assurances MAF** (sise, 189, boulevard Malesherbes – 75856 Paris Cedex 17) s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation, pour le lot n°1 – Assurance dommage ouvrage et garanties complémentaires du marché de services d'assurances pour la Communauté de Communes TARN-AGOUT,
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par le **cabinet GRAS SAVOYE SAS répondant pour la compagnie d'assurances HDI GLOBAL SE** (sise, Tour Opus 12 – La Défense 9 - 77 Esplanade du Général de Gaulle – 92914 Paris La Défense Cedex) s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation, pour le lot n°2 – Assurance tous risques chantier et responsabilité civile du maître de l'ouvrage du marché de services d'assurances pour la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

DECIDE**ARTICLE 1**

De signer avec le **cabinet VERSPIEREN répondant pour la compagnie d'assurances MAF** (sise, 189, boulevard Malesherbes – 75856 Paris Cedex 17) un marché public, offre de base et prestation supplémentaire éventuelle, pour le lot n°1 – Assurance dommage ouvrage et garanties complémentaires du marché de services d'assurances pour la Communauté de Communes TARN-AGOUT pour un montant de 69 850,00 € HT soit 83 127,40 € TTC (quatre-vingt-trois mille cent vingt-sept euros et quarante cents toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De signer avec le **cabinet GRAS SAVOYE SAS répondant pour la compagnie d'assurances HDI GLOBAL SE** (sise, Tour Opus 12 – La Défense 9 - 77 Esplanade du Général de Gaulle – 92914 Paris La Défense Cedex) un marché public, offre de base et prestation supplémentaire éventuelle, pour le lot n°2 – Assurance tous risques chantier et responsabilité civile du marché de services d'assurances pour la Communauté de Communes TARN-AGOUT pour un montant de 12 301,94 € HT soit 14 876,12 € TTC (quatorze mille huit cent soixante-seize euros et douze cents toutes taxes comprises).

ARTICLE 3

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 4

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-55**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Considérant la déclaration de sinistre en date du 23 août 2019 concernant un acte de vandalisme sur l'aire d'accueil des gens du voyage à St-Sulpice-la-Pointe,

DECIDE**ARTICLE 1**

D'accepter l'indemnité de sinistre d'un montant de 8 800,53 € (huit mille huit cent euros et cinquante-trois cents) versée par Groupama afférente au sinistre du 23 août 2019 concernant un acte de vandalisme sur l'aire d'accueil des gens du voyage à St-Sulpice-la-Pointe.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-56**OBJET : AVENANT N°3 AU MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVAUUR (81500)****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'article L 2194-1 3° du Code de la Commande Publique,
- Vu la décision n° DC-2018-18 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 04 octobre 2018 de conclure avec le groupement d'entreprises constitué du cabinet **CHABANNE & PARTENAIRES** (mandataire du groupement, sis 38 Quai de Pierre-Scize – 69009 Lyon), l'entreprise **KEO INGENIERIE** (cotraitant n°1, sis 1 montée de la Butte – 69001 Lyon), l'entreprise **KEO FLUIDES** (cotraitant n°2, sis 3 rue Claude Odde – 42000 Saint-Etienne) et l'entreprise **IB2M** (cotraitant n°3, sis Le Clos de Gages – 725 route de Bougaux – 12630 Gages) un marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un équipement aquatique intercommunal à Lavaur,
- Vu l'avenant n°1 au marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement aquatique intercommunal à Lavaur en date du 15 février 2019,
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°2 au marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement aquatique intercommunal à Lavaur (81500) afin d'acter plusieurs modifications rendues nécessaires par la survenance de circonstances imprévues,

DECIDE**ARTICLE 1**

De signer avec le groupement d'entreprises constitué du cabinet **CHABANNE & PARTENAIRES** (mandataire du groupement, sis 38 Quai de Pierre-Scize – 69009 Lyon), l'entreprise **KEO INGENIERIE** (cotraitant n°1, sis 1 montée de la Butte – 69001 Lyon), l'entreprise **KEO FLUIDES** (cotraitant n°2, sis 3 rue Claude Odde – 42000 Saint-Etienne) et l'entreprise **IB2M** (cotraitant n°3, sis Le Clos de Gages – 725 route de Bougaux – 12630 Gages) un avenant n°2 au marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement aquatique intercommunal à Lavaur (81500) d'un montant **de 65 000 € HT soit 78 000,00 € TTC** (soixante-dix-huit mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-57**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Considérant la déclaration de sinistre en date du 27 août 2019 concernant un bris de glace sur un véhicule Renault Kangoo,

DECIDE**ARTICLE 1**

D'accepter l'indemnité de sinistre d'un montant de 518,94 € (cinq cent dix-huit euros et quatre-vingt-quatorze cents) versée par Groupama afférente au sinistre du 27 août 2019 concernant un bris de glace sur un véhicule Renault Kangoo.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 H 00.
